



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2020/1006-05

**Objet : REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS**

L'an deux mil vingt le 10 juin à 12h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 03 juin 2020.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 ^e vice-président
x	DAN	Julianna	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
x	ROYES	Fabrice	GFS
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du Secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n°4 du Bureau du CASDIS du SDIS de la Guadeloupe du 03 décembre 2008 portant régime indemnitaire des médecins sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales aux termes duquel les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoir des règles internes propres, sous réserve du respect du principe de parité ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2020,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Abroge la délibération n°4 du Bureau du CASDIS du SDIS de la Guadeloupe du 03 décembre 2008 portant régime indemnitaire des médecins sapeurs-pompiers professionnels uniquement s'agissant de ses dispositions relatives à l'indemnité de responsabilité.

Article 2 : Institue l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels au bénéfice exclusif des agents titulaires.

Article 3 : Précise que le montant de l'indemnité de responsabilité varie en fonction du grade et de l'emploi occupé. Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné.

Article 4 : Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité ainsi que les taux applicables à chaque grade sont fixés en référence au tableau figurant en annexe du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié par les articles 2 et 3 du décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 5 : Les indices bruts maximal et minimal qui serviront de base de calcul de l'indemnité de responsabilité sont fixés par arrêté ministériel.

Article 6 : L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels est établie à 100% des taux maxima prévus par le décret pour l'ensemble des agents relevant de la filière sapeurs-pompiers.

Article 7 : L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels est versée mensuellement ; son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 8 : Précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, lors des congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service et maladie professionnelle.

Article 9 : Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a par contre, pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Article 10 : Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 11 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabrice MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :